

DEC210633DR14

Décision portant délégation de signature à Mme Fatima L'FAQIHI, M. Jacques IZOTEP et M. Nicolas BLANCHARD pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5051 intitulée Institut Toulousain des Maladies Infectieuses et Inflammatoires (INFINITY)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC201509DGDS du 18 décembre 2020 portant création de l'unité UMR5051, intitulée Institut des Maladies Infectieuses et Inflammatoires, dont le directeur est Nicolas FAZILLEAU ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Fatima L'FAQIHI, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du(de la) directeur(trice) d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatima L'FAQIHI, délégation est donnée à M. Jacques IZOTEP, directeur adjoint, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatima L'FAQIHI et de M. Jacques IZOTEP, délégation est donnée à M. Nicolas BLANCHARD, directeur adjoint aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directrice ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Toulouse, le 14 janvier 2021

Le directeur d'unité
Nicolas FAZILLEAU

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.